



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°2012-166-0016
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
des plateformes SOBEGI et ARYSTA

COMMUNE DE MOUREUX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.125-1, L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés : ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFE SCIENCE à exploiter des installations sur les plateformes industrielles de Moureux et de Noguères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant à la société ARKEMA France la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Moureux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant à la société CHIMEX la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Moureux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant à la société FINORGA NOVASEP la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Moureux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2009 prescrivant à la société LUBRIZOL France la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Moureux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 prescrivant à la société CEREXAGRI la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Moureux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 prescrivant à la société ARYSTA LIFE SCIENCE la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Noguères ;
- VU les études de dangers et leurs compléments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006, portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de la zone de LACQ ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPR ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 et prorogé par les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2010 et du 14 octobre 2011, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE à Mourenx et à Noguéres ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 2 novembre 2011 ;

VU les avis réputés favorables du Conseil Général, de Conseil Régional, des sociétés ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE en date du 18 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de MOURENIX, par délibération en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de OS-MARSILLON par délibération en date du 13 décembre 2011 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de FARDIES et de NOGUERES en date du 18 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes de Lacq par délibération en date du 16 décembre 2011 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 29 décembre 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 février 2012 au 5 mars 2012 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 15 mars 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques en date du 13 juin 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques des plateformes SOBEGI et ARYSTA associé aux sociétés ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE à Mourenx et Noguéres, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de MOURENIX, OS-MARSILLON, FARDIES et NOGUERES dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures foncières ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formidées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- les sociétés ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASIB, LUBREZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE exploitant les installations à l'origine du risque,
- le Conseil Général et le Conseil Régional,
- les communes de MOURENIX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUES,
- la Communauté des Communes de Lacq,
- le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de la zone de LACQ

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de MOURENIX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUES, ainsi qu'au siège de la Communauté des Communes de Lacq (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans au moins un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de MOURENIX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUES, au siège de la communauté de Communauté des Communes de Lacq ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Ressources et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les maires de MOURENIX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUES, le Président de la Communauté des Communes de Lacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Pau, le

14 JUIN 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

LE PREFET
des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Pau, le

Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Nordine AÏT ALI
nordine.aitali@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 14 30 40 - Fax : 05 59 14 30 41

YB/UT64/10 DP 6742

NOTE
relative à l'urbanisation autour des établissements
des plates formes
de MOURENX, NOGUERES et de PARDIES
"Porter à connaissance du risque technologique"

- OBJET** : Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (PPRT)
REFER : Circulaire du 4 mai 2007
Note du 22 février 2008
PJ : Cartographie des zones d'effets graves et significatifs, note du 22 février 2008

Cette note a pour objet de porter à la connaissance de Messieurs les Maires des communes d'Os-Marsillon, de Mourenx, de Noguères, de Pardies, de Besingrand et d'Abos, et de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq, la nature des risques technologiques inhérents aux installations classées présentes sur les plates formes de Mourenx, Noguères et de Pardies et les conséquences à en tirer du point de vue de l'urbanisation.

Elle actualise la note du 22 février 2008, jointe en annexe, en fonction de la connaissance des aléas technologiques et elle a pour objet de préciser les modalités d'application des règles d'urbanisme autour des établissements à risques sur ces plates formes.

Le champ d'application de la présente note recouvre le territoire des communes de Os-Marsillon, de Mourenx, de Noguères, de Pardies, de Besingrand et d'Abos.

Ces dispositions sont spécifiques aux sites SEVESO et s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables en matière d'urbanisation (telles que les règles applicables autour des canalisations de gaz ou des puits d'hydrocarbures, par exemple).

1. Rappel du contexte

La définition des règles d'urbanisme autour des sites SEVESO du bassin de Lacq résultait jusqu'à présent des conclusions des études de dangers remises par les entreprises concernées dans la période 1986-1988 (application de la directive SEVESO), qui ont donné lieu aux arrêtés préfectoraux pris en juin 1991 instaurant deux zones de protection (R1 et R2) pour la définition des contraintes d'urbanisme.

Sur la base des études de dangers réactualisées et une fois les mesures de réduction du risque à la source prises, la démarche PPRT doit aboutir à la définition de nouvelles règles d'urbanisme qui seront fonction de la nature et de l'intensité des effets ainsi que de la probabilité d'occurrence et de la cinétique des phénomènes dangereux identifiés.

Pour les 6 établissements SEVESO seuil haut des plates formes de Mourenx et Noguères, le PPRT a été prescrit et les aléas technologiques sont aujourd'hui connus. Ils font l'objet d'un projet de règlement en cours de concertation.

Pour les 2 établissements SEVESO seuil haut de la plate forme de Pardies, la réorganisation industrielle suite à l'arrêt d'ACETEX a conduit à reporter l'élaboration du PPRT. Les compléments aux études de dangers remis ont permis d'arrêter des zones d'effets significatifs et d'effets graves qui ont été présentées lors de la dernière réunion du groupe projet du PPRT de MOURENX en date du 16 avril 2010. Les zones d'effets R1 et R2 sont donc respectivement remplacées par les zones d'effets graves et significatifs.

2. Instruction des demandes d'urbanisme jusqu'à l'approbation des PPRT

Dans le secteur géographique couvert par le projet de PPRT de MOURENX, les projets soumis au code de l'urbanisme se verront appliquer, au cas par cas, le projet de règlement du PPRT.

Dans le secteur géographique couvert par les zones d'effets graves et significatifs induites autour des établissements de la plate forme de Pardies, y compris celles qui recouvrent le projet de PPRT de Mourenx, les règles suivantes continuent de s'appliquer. Elles correspondent aux règles figurant dans les notes visées en référence.

a) dans les zones d'effets graves (ex R1)

En dehors des plates formes industrielles qui font l'objet d'un examen particulier, toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone fera l'objet d'un refus.

Pour l'industrie, cela signifie que les règles à retenir seront plus strictes que les arrêtés de 1991, qui autorisent toute activité industrielle sous réserve de sa connotation chimique, en permettant des aménagements pour l'industrie de bâtiments existants ou des extensions purement matérielles.

Pour les particuliers, les règles retenues pourront être moins contraignantes que le texte de 1991, dans la mesure où le critère d'accroissement de 10 % pour l'extension des bâtiments existants n'est pas pertinent, s'agissant d'évolutions purement matérielles (construction d'un abri voiture, d'une terrasse couverte, d'une chambre pour mieux loger une famille constituée, etc.) ne conduisant pas à accroître le nombre de personnes présentes.

La reconstruction à l'identique d'un bien récemment détruit (sans augmenter la capacité d'accueil) reste possible dans ce type de zone. Toutefois, une information particulière devra être faite au pétitionnaire sur les contraintes potentielles à venir (par exemple si l'expropriation est envisageable dans le cadre du futur PPRT).

Par contre, la réhabilitation de biens inoccupés de longue date conduisant à augmenter la population présente dans la zone fera l'objet d'un refus.

Pour les projets réalisables, la nécessité ou l'opportunité de mettre en place un dispositif de confinement ou des mesures constructives de protection sera précisée au cas par cas par les services de l'Etat.

b) Dans les zones d'effets significatifs (ex R2)

Toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées fera l'objet d'un refus, sauf dans les situations suivantes où sont examinées au cas par cas :

- *les installations industrielles au sein desquelles les salariés peuvent bénéficier de mesures de protections (salles de confinements, masques, etc.) et de dispositions reconnues adaptées (formation, exercices, POI, etc.). Sous ces réserves, certaines activités pourront être autorisées dans cette zone,*
- *les possibilités de constructions dans une "dent creuse", c'est-à-dire le remplissage d'un espace libre entre deux espaces déjà urbanisés,*

- les possibilités d'extensions des constructions existantes (par exemple, augmentation du confort d'une habitation) et de réhabilitations de maisons anciennes ; cependant, la réhabilitation de biens inoccupés de longue date conduisant à augmenter la population exposée dans la zone fera l'objet d'un refus, excepté dans les dents creuses.

Dans tous les cas, il conviendra d'informer les demandeurs sur la situation du projet à l'intérieur de ces zones d'effets et d'attirer leur attention sur le fait qu'au terme du PPRT, des prescriptions techniques particulières pourraient leur être imposées.

Pour les projets réalisables, la nécessité ou l'opportunité de mettre en place un dispositif de confinement ou des mesures constructives de protection sera précisée au cas par cas par les services de l'Etat.

Les zones d'effets graves et significatifs à prendre en compte figurent sur le plan annexé à la présente note.

3 Période d'application

Le PPRT de Mourenx s'appliquera de plein droit dès son approbation.

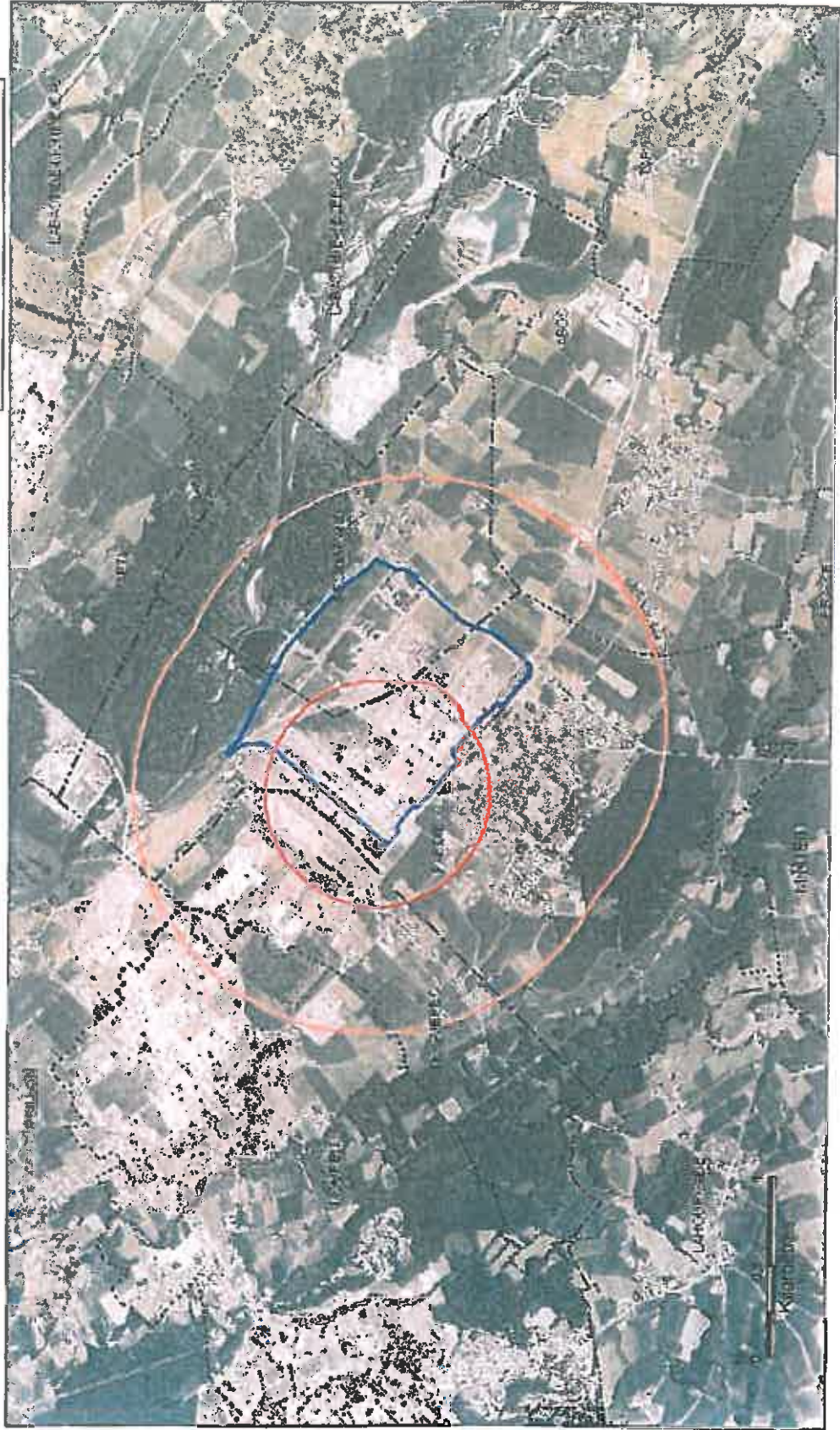
Les dispositions sus-mentionnées autour de la plate forme de Pardies sont applicables jusqu'à l'approbation du PPRT de Pardies.

Elles pourront être précisées en fur et à mesure de la validation des zones d'aléas pour les établissements SEVESO de Pardies.

Dans le secteur des communes de Mourenx et Noguères où les aléas des plates formes se superposent, les autorisations d'urbanisme seront instruites en combinant les dispositions du projet des PPRT et celles de la note du 22 février 2008 rappelées ci-dessus.

Le Préfet,

**Cartographie des effets graves et des effets significatifs
Plates formes de MOURENX, NOGUERES et PARDIES**



REGLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITE D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
COMMUNE DE NOGUERES, DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
(indice 2, version du 29/03/2013)

Les données présentées dans les fiches communales présentent les distances d'effets de part de la canalisation, générées par une rupture ou une brèche de 70 mm. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondante, correspondant soit :

- à la bande des IRE = bande des effets irréversibles
- à la bande des PEL (ou SEL) = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :



A chacune des bandes d'effets est associées des règles minimales d'urbanisme :

Informez le transporteur de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne intitulée «**seuil des effets irréversibles IRE** » dans la fiche communale.

Consultez le transporteur le plus en amont possible pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone «**seuil des effets irréversibles IRE** » définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie est proscrite dans la « zone des premiers effets létaux PEL » et dans la « zone des effets létaux significatifs ELS », cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Références réglementaires : application de la circulaire du 4 août 2006 définissant les modalités d'application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (et notamment les études techniques dont il dispose sur la prévention des risques et de protection de l'environnement).

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur :

SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufaui - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
 Région de Pau : 17 chemin de la Plaine - 64140 BILIERE- Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 36 50
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Art. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
64418	NOGUERES	Branchement DN 100 GDF NOGUERES	66,2	100	0,08	10	15	25
64418	NOGUERES	Canalisation DN 080 OS MARSILLON-MONEIN	65,7	80	0,22	5	10	15
64418	NOGUERES	BRANCHEMENT DN 100 PECHINEY RHENALU NOGUERES	55,8	100	0,01	10	15	25
64418	NOGUERES	Canalisation DN 250 LACQ-PARDIES	55,8	250	0,61	50	70	90

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR ARKEMA

Adresse du transporteur :

ARKEMA - Etablissement de Lacq Mourenx, BP13 - 64170 LACQ
 Tél : 05 59 14 44 00 Fax : 05 59 14 45 60

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite à proximité de la commune	PMS (bar)	DN (mm)	Distances d'effets (Art. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
64418	NOGUERES	Canalisations de H ₂ S et de Méthylmercaptan	15	50 / 80	330	350	955

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TEPF (au titre du code minier)

Adresse du transporteur : TOTAL E&P France. RN 117, BP22 - 64170 LACQ
Tél : 05 59 92 20 91

Votre commune est traversée ou impactée par plusieurs canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées au titre du code minier par le transporteur cité ci-dessous. L'étude de sécurité étant en cours de réalisation, les distances d'effets ne sont pas encore connues à ce jour. A titre conservatoire, je vous invite d'ores et déjà à prendre contact avec le transporteur pour tout permis de construire, certificat d'urbanisme ou projet de construction ou d'extension d'un ERP ou d'un IGH situé dans une zone de 300 m de part et d'autre de la canalisation.

